



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mobilier de bureau

FICHE-OUTIL

pour des achats éco-responsables

Juin 2025

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables
Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Juin 2025
communication.dae@finances.gouv.fr

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.
Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.
Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

SOMMAIRE

Avant-propos	5
1 - L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire	6
1 - L'identification du marché	6
2 - Le cadre juridique et réglementaire.....	6
2 - Les spécifications techniques.....	7
Mobilier labellisés	7
Produits intégrant de la matière recyclée	7
Produits issus de réemploi ou de la réutilisation	8
Écoconception du mobilier.....	8
Conception pour la réparabilité du mobilier	8
Remise en l'état du mobilier existant.....	9
Lutte contre les émissions de composés organiques volatiles (COV)	9
Certification des assises.....	10
Mobilier modulaire.....	10
Consommation énergétique des luminaires.....	10
3 - Les conditions d'exécution	11
1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire .	11
Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire	12
2 – La qualité environnementale des produits.....	13
Communication de la qualité environnementale des produits.....	13
Traçabilité environnementale de la chaîne d'approvisionnement	13
3 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché	13
Réduction des emballages.....	14
Gestion des déchets issus des prestations de marché.....	14
● Focus transport et livraison	15
Modes de transport et de livraison.....	17
Formation à l'écoconduite	17
Labellisation environnementale des prestataires de transport.....	18
Sursis de livraison	18
4 – Suivi des engagements du titulaire.....	19
● Reporting.....	19
Produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant de la matière recyclée	19

Produits écolabellisés	20
Gestion des déchets	20
● Les pénalités	20
Pénalités pour non défaut de transmission de l’information relative aux considérations environnementales	21
Pénalités pour non-respect des considérations environnementales	21
Pénalité relative à la qualité environnementale des véhicules routiers	21
Pénalité relative à la formation des conducteurs à l’écoconduite	21
4 - Le plan de progrès	22
Principe.....	22
Axes de progrès	22
Conditions de mise en œuvre.....	23
Cadrage de l’architecture du plan de progrès	23
Formalisation du plan de progrès	24
5 - Les critères d’attribution	25
Proportion de produits labellisés	25
Proportion de références intégrant de la matière recyclée	26
Démarche de réemploi ou de réutilisation	27
Durée de garantie pour le mobilier neuf	27
Performance environnementale des solutions de transport utilisées pour la livraison des produits	28
Annexe 1 – Ressources utiles	29
Annexe 2 – Liste de labels relatifs au mobilier de bureau	30

Avant-propos

Le Plan national pour des achats durables (PNAD) à l'horizon 2025 et la loi Climat et Résilience, avec une échéance de mise en conformité fixée au plus tard en août 2026 (article 35), définissent des objectifs clairs en matière de réduction des impacts environnementaux des achats publics.

Les marchés de mobilier de bureau sont directement concernés par ces objectifs.

Cette fiche-outil présente des exemples de clauses et de critères, permettant aux acheteurs d'intégrer des considérations environnementales au sein de leur marché tout en veillant au respect de la stratégie d'achat dont relève sa structure. Ils doivent être adaptés à leur contexte achat et en fonction de la maturité des fournisseurs constatée au moment de la réalisation du sourcing.

Ainsi, certaines considérations peuvent n'avoir qu'un rôle incitatif pour le titulaire, en fonction de la maturité des fournisseurs analysée à un instant donné. Ces clauses ne sont pas prises en compte dans la performance environnementale du marché, mais viennent compléter des clauses exigeantes assorties de pénalités, afin de sensibiliser les opérateurs économiques aux différents enjeux.

Cette fiche-outil est évolutive et fera ainsi l'objet de mises à jour régulières.

Merci aux représentant(e)s du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et au groupement d'intérêt public Maximilien pour leur collaboration à la réalisation de cette fiche, pilotée par la direction des achats de l'État.



L'identification du marché et le cadre juridique et réglementaire

1 - L'identification du marché

Nomenclature achat de l'État

41.03.01

Objet du marché
Mobilier de bureau

Mots clés #

mobilier de bureau, AGEC, réemploi, matière recyclée, réparabilité, modularité, label, écoconception, lutte contre les composés organiques volatiles, traçabilité, garantie, emballage, gestion de la fin de vie, livraison, GES, qualité environnementale, décarbonation

2 - Le cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire étant en constante évolution, les sites à consulter sont :

- au site [« Cadre juridique et pratique de l'achat durable pour tout type d'achat »](#) de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Des fiches dédiées à l'article 35 de la loi climat et résilience ou encore relatives au cadre réglementaire applicable à certains secteurs d'activité sont disponibles
- au site [« La Réf »](#), outil développé pour les réseaux régionaux Reseco et 3AR dans le cadre du Plan national pour des achats durables (PNAD), afin de connaître la réglementation à jour en matière d'achats publics responsables
- au site sur la [Circulaire services publics écoresponsables \(SPE\)](#) sur le plan de transformation écologique de l'État pour des services publics écoresponsables.

2

Les spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces dernières peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Les exemples de clauses proposés permettent de prendre en compte des considérations environnementales au titre des spécifications techniques. Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Rappel : la méconnaissance d'une spécification technique par un candidat conduit à l'élimination de son offre pour irrégularité. Il est donc important de s'assurer que les spécifications ne sont ni discriminatoires ni susceptibles de conduire à l'infructuosité de la procédure, faute de disponibilité sur le marché de produits satisfaisant à l'ensemble de ces spécifications techniques.

Exemples de rédaction



**Mobiliers
labellisés**

« Les références proposées par le titulaire sont écolabellisées NF Environnement, écolabel européen, Level, Nordic Swan, Blue angel ou équivalent. »

« Pour le mobilier contenant du bois, les références proposées par le titulaire sont certifiées FSC, PEFC ou équivalent. Il est fait interdiction de proposer des produits fabriqués à partir d'essences inscrites dans les annexes I, II et III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou sur la liste rouge de l'Union International pour la Conservation de la Nature (UICN). »



**Produits intégrant de
la matière recyclée**

« Le titulaire doit proposer à minima x% de produit comprenant de la matière recyclée. »

L'article 58 de la loi AGEC impose deux objectifs distincts et cumulatifs en matière d'achat de produits issus du réemploi ou de la réutilisation et de produits intégrant de la matière recyclée. Ces objectifs sont exprimés en pourcentage du montant annuel hors taxe de la dépense consacrée à l'acquisition de produits relatifs à sa catégorie au cours d'une année civile.



Pour la catégorie mobilier et aménagement d'intérieur, les objectifs sont les suivants :

- 20% de produits issus du réemploi ou de la réutilisation à 2024. Cet objectif est réhaussé à 25% pour 2030 ;
- 15% de produits intégrant de la matière recyclée à 2024. Cet objectif est réhaussé à 20% pour 2027 puis à 25% pour 2030.



Produits issus de réemploi ou de la réutilisation

« Le titulaire doit proposer à minima x% de produit issus du réemploi ou de la réutilisation. »

Pour garantir une correspondance entre les offres de produits issus du réemploi et le besoin des bénéficiaires, il est nécessaire d'adapter la rédaction des différentes pièces de marché, et en particulier d'orienter les prescriptions uniquement sur un besoin fonctionnel, sans exiger une solution prédéfinie ou des caractéristiques esthétiques trop précises.

A titre d'exemple, il est préférable d'exiger des couleurs sombres plutôt que des couleurs précises. Cela permet d'élargir les offres.

Par ailleurs, afin de permettre l'accès à la commande publique des structures de moyennes ou petites tailles spécialisées dans le mobilier issu du réemploi, il est possible de prévoir un marché ou un lot dédié à l'acquisition de produits issus du réemploi ou de la réutilisation.



Enfin, avant de lancer une procédure achat, l'acheteur et les potentiels bénéficiaires sont invités à se rendre sur le site de dons de la DNID, disponible à [ce lien](#). De nombreuses offres en mobilier de bureau sont disponibles et renouvelées régulièrement.

A noter que l'acquisition à titre gratuit via le don effectué à travers la plateforme DNID est comptabilisée dans le cadre de l'article 58 de la loi AGEF. Les dons réalisés au sein d'un même service ne sont eux pas compatibles bien qu'ils soient tout à fait vertueux et encouragés au sein des différentes structures.



Écoconception du mobilier

« Le titulaire propose des références écoconçues en vue de réduire l'impact environnemental des produits.

A titre d'exemple :

- les produits sont démontables, en vue de faciliter la réparation de ces derniers ;
- la quantité de matière par produit est minimisée ;
- l'utilisation d'éléments décoratifs non structurants est limitée ;
- le nombre de matériaux différents dans un même produit est minimisé en vue de faciliter le recyclage de ce dernier. »



Conception pour la réparabilité du mobilier

« Le titulaire propose des références réparables, c'est-à-dire :

- conçues pour être démontables et réparées ;
- disposant de pièces de rechange, ou d'éléments remplissant une fonction équivalente, disponibles pendant une période de X ans à compter de la date de livraison du produit. Les références des pièces de rechange sont communiquées à l'acheteur afin de faciliter leur obtention en cas de besoin ;
- facilement réparable, un guide de démontage et de réparation est mis à disposition du bénéficiaire ou est disponible en libre accès. Ceci afin de permettre un

démontage non destructif du produit en vue du remplacement d'un composant ou d'un matériau ;

- facile d'entretien, un guide de bonnes pratiques est mis à disposition du bénéficiaire ou est disponible en libre accès. »

« Le titulaire propose des références d'assises déhoussables, afin de permettre le changement de la housse et augmenter ainsi la durée de vie du produit. »

« Le titulaire doit remettre en état les produits d'ameublement fournis par le bénéficiaire selon les exigences spécifiées.

Selon le type de meubles à remettre en état et l'état du mobilier existant, le bénéficiaire détaille autant que possible les opérations à effectuer (par exemple repulvérisation des parties en métal, réparation et/ou réfection des finitions des surfaces en bois, réfection du revêtement, conversions de bureaux, etc.).

Le titulaire fournit une garantie minimale de trois ans (ou plus pour les produits de plus grande valeur) à compter de la date de livraison du produit. Cette garantie couvre la réparation ou le remplacement et inclus un accord de service assorti d'une possibilité d'enlèvement et de retour ou de réparation sur site.

La garantie certifie que les marchandises sont conformes aux spécifications du contrat sans frais supplémentaires. »



Remise en l'état du mobilier existant



L'achat le moins impactant pour l'environnement est celui qu'on ne fait pas. Ainsi, il est possible d'acheter des prestations de remise en l'état du mobilier afin de conserver l'existant et prolonger sa durée de vie. Un lot dédié à cette prestation de remise à neuf des équipements détenus par l'administration peut ainsi être prévu par l'acheteur.



Lutte contre les émissions de composés organiques volatiles (COV)

« Le titulaire doit proposer des produits à faible teneur en COV suivant la directive Européenne 2004/42/CE du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de COV et fournir les pièces justificatives.

Il doit a minima fournir des peintures, vernis ou produits connexes dont les émissions en COV auront été reconnues "considérées comme très faibles" (Classe A+). De plus, les retardateurs de flammes utilisés ne sont pas des retardateurs de flammes organiques halogénés.

Enfin, pour le mobilier contenant du bois, le titulaire doit proposer des références classées E0 ou E1 selon la norme EN 13986. »

La norme EN 13986 permet de classer les panneaux en bois selon leurs émissions de composés organiques volatiles et de formaldéhyde. Ces substances sont cancérogènes et contribuent à la pollution de l'air intérieur. Une classification a donc été élaborée, allant de E0 à E3, E0 correspondant au plus faible taux d'émissions.



Une déclaration du fournisseur des panneaux à base de bois pourra ainsi être fournie, indiquant que les panneaux sont conformes aux limites d'émission E0 ou E1, étayée par des rapports d'essai réalisés conformément aux normes EN 717-1, EN 717-2 / EN ISO 12460-3 ou EN 120 / EN ISO 12460-59.

Les produits d'ameublement qui ont reçu le label écologique de l'UE pour les meubles, ou d'autres labels écologiques de type I conformes à la norme ISO 14024 sont considérés comme conformes.



Certification des assises

« Le titulaire propose des références dont le rembourrage est certifié Oeko-tex standard 100, Oeko-tex 100, Certi-PUR, ou équivalent. »



Ces certifications permettent notamment de garantir une faible teneur en composés organiques volatiles (COV) dans les textiles et mousses utilisés pour les assises.



Mobilier modulaire

« Le titulaire doit proposer des références de produits dits modulaires, c'est-à-dire du mobilier polyvalent, qui composé de différents modules permet de s'adapter à n'importe quel espace et ainsi allonger la durée de vie du produit. »



Consommation énergétique des luminaires

« Le titulaire fournit les luminaires avec des ampoules de type LED, présentant un étiquetage environnemental A+. »



Les conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les acheteurs doivent prévoir des conditions d'exécution qui permettent de définir des objectifs de performance à atteindre et des pratiques respectueuses de l'environnement mises en œuvre pour la bonne exécution du marché.

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution techniques (par exemple les modalités d'emballage ou de transport des marchandises objet du marché) ;
- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives (par exemple l'obligation de communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre) ;
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

1 – La communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire¹

La mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, vise à ce que **100% des marchés publics de l'État comportent une clause** garantissant l'application de l'article L.229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif à l'obligation, pour les entreprises qui y sont soumises, d'établir leur **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)**.

Cette condition d'exécution peut être complétée dans le règlement de la consultation (RC) par **une clause relative au motif d'exclusion lié au non-respect de cette obligation** :

¹ Pour plus d'informations, consulter le [site internet de la DAE](#).

« Les soumissionnaires présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, l'acheteur se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure. »

Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire **Clause type obligatoire**

« Préambule

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'[article L.229-25 du code de l'environnement](#) afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'[arrêté du 25 janvier 2016](#) relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'[article L. 225-102-1 du code de commerce](#) ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

2 – La qualité environnementale des produits

L'insertion de conditions d'exécution liées à la qualité environnementale des produits dans les marchés de mobilier de bureau reflète une approche globale visant à promouvoir la durabilité et la responsabilité environnementale.

Cela peut se traduire par l'obligation d'utiliser des produits avec une longue durée de vie, d'utiliser des produits qui ne contiennent pas ou peu de substances toxiques ou métaux lourds, ou encore d'imposer une réduction des emballages.

Exemples de rédaction



Communication de la qualité environnementale des produits

« Le titulaire communique durant l'exécution du marché, et sur simple demande de l'acheteur, les documents et informations attestant de la qualité environnementale des produits proposés. Dans tous les cas, les documents transmis par le titulaire en tant que moyens de preuve de la qualité environnementale des produits doivent être sincères et étayés ; les informations doivent être transparentes, librement accessibles et vérifiées par un tiers indépendant. »



L'acheteur peut également prévoir une clause de réexamen, permettant la substitution des produits initialement prévus au bordereau de prix unitaires par des produits fonctionnellement identiques mais plus performants sur le volet environnemental.



Traçabilité environnementale de la chaîne d'approvisionnement

« Le titulaire communique durant l'exécution du marché, et sur simple demande de l'acheteur, le descriptif de la chaîne d'approvisionnement pour les trois références les plus commandées. Le titulaire détaille toute la chaîne d'approvisionnement, de la matière première au produit fini, en précisant le nombre de fournisseurs ainsi que leur situation géographique. »

3 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché

En fonction des caractéristiques du marché, différentes clauses environnementales ciblées peuvent être adoptées. Pour une application efficace de ces clauses des exigences claires, proportionnées et contrôlables doivent être définies.

Les conditions d'exécution liées aux pratiques environnementales doivent permettre de décrire les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché sur l'environnement.

Exemples de rédaction



Réduction des emballages

« Le titulaire adopte une démarche de réduction des emballages (par exemple : emballage non surdimensionné, livraison en vrac, etc.) et éléments de calage. Il minimise les emballages en plastiques à usage unique et privilégie les emballages réemployables, intégrant de la matière recyclée ou biosourcés. Tous les emballages sont recyclables.

Les cartons utilisés sont fabriqués à partir de matériaux recyclés. »

« La valorisation ou l'élimination des déchets générés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire respecte les **consignes de tri** mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de **collectes sélectives des déchets** produits à l'occasion des prestations.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des **déchets générés** par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la **réglementation** en vigueur. Ainsi, le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la **traçabilité** du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires. »



Gestion des déchets issus des prestations de marché

Il existe plusieurs possibilités afin de se séparer d'un mobilier de bureau :

- Le remettre au Domaine via la **plateforme DNID**, après expertise du mobilier de bureau, ce dernier peut être revendu ou proposé au don. Cette solution est la plus vertueuse, aussi bien sur le plan environnemental qu'économique, et est donc celle à prioriser. A noter que des demandes de dons sont également visibles, permettant une mise en relation facilitée entre le donateur et le bénéficiaire du don ;
- Faire appel à l'**éco-organisme Valdelia**, lorsque le mobilier ne peut être valorisable par le Domaine (mobilier ni vendu, ni donné). L'éco-organisme peut alors collecter et traiter le mobilier récupéré. La DAE a renouvelé la convention interministérielle avec



Valdelia, permettant ainsi à tous les ministères et aux établissements publics de bénéficier de ce service. Dans ce cadre, Valdelia peut favoriser le recours au secteur de l'ESS pour le réemploi ou la réutilisation des mobiliers qui leur sont confiés. Pour ce faire, le service bénéficiaire doit expressément en faire la demande et prendre contact avec un conseiller technique afin que ce dernier puisse identifier et mobiliser la structure de l'ESS la plus adaptée. Toutes les informations concernant les modalités d'application de cette convention sont à retrouver sur [ce lien](#), accessible uniquement aux services de l'État.

- Déléguer la gestion d'un mobilier en fin de vie au titulaire. Cette solution n'est pas à privilégier. En effet, ce service (payant) oriente très souvent le mobilier récupéré vers les mêmes exutoires que ceux proposés par les éco-organismes, qui proposent eux un service gratuit.

Cette proposition de clause relative à la gestion des déchets est à articuler avec le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (disponible à [ce lien](#)). Des dispositions en matière de gestion des déchets y sont d'ores et déjà prévues (article 20.4). Il est ainsi possible de les compléter avec des clauses à inclure dans les documents de marché.

A noter également que pour les produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire en matière de gestion des déchets, cette clause constitue une traduction de cette obligation. Ainsi, elle ne pourra être comptabilisée au titre des objectifs fixés par l'article 35 de la loi climat et résilience.

● Focus transport et livraison²

Les modalités de transport ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). Conformément à la mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, **les acheteurs de l'État intègrent une ou des clauses visant à réduire l'impact environnemental des conditions de transport** mises en œuvre au titre de l'exécution du marché. Il est recommandé d'adapter ces clauses à chaque marché, et de définir dans les documents particuliers du marché les alternatives permettant d'atteindre au mieux les objectifs environnementaux de ces clauses en cohérence avec les besoins spécifiques de l'acheteur.



Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport

Exemples de rédaction

« Sur le fondement de [l'article L. 1431-3 du code des transports](#), le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe XXX au présent document « Quantification des émissions de GES des

² Pour plus d'informations, consulter le [site internet de la DAE](#).

prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins sous format électronique en accès libre et facilement exploitable.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

Le titulaire est invité à prendre connaissance de la fiche explicative d'utilisation de ce tableau-bilan annexée au présent marché.

Selon les évolutions à venir extérieurs à l'acheteur durant l'exécution du présent marché, les données d'entrées utilisées au sein de ce tableau (ex. facteurs d'émission de la Base Empreinte® de l'ADEME) peuvent faire l'objet d'une mise à jour avec l'accord des deux parties.

A titre dérogatoire, le titulaire satisfait à cette obligation en transmettant les données relatives à la quantification des émissions de GES générées par les prestations de transport du marché au moyen de ses propres outils. Cette quantification est réalisée sur la base des facteurs d'émission issus premier lieu de la Base Empreinte® de l'ADEME, complétés dans certains cas par ceux de la norme ISO 14083:2023, de la base Ecoinvent et du GLEC Framework.

En complément de la transmission des données relatives à la quantification des émissions de GES, le titulaire communique à l'acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083 « Gaz à effet de serre — Quantification et déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant des opérations des chaînes de transport » ou équivalent) ;
- mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.)»



L'acheteur peut exiger du titulaire du marché une évaluation et un rapport annuel sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au transport utilisé pendant l'exécution du marché.



Modes de transport et de livraison

« Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l'exécution du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le « dernier-kilomètre » ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

La transmission à l'acheteur du tableau-bilan « Annexe XXX - Quantification des émissions de GES des prestations de transport de marchandises mobilisées dans le marché » prévu au sein de la clause « Information sur les émissions de GES générées par les prestations de transport » au sein du présent marché permet au titulaire, en le renseignant, de démontrer son recours à des solutions alternatives parmi celles listées ci-dessus. »



Cette clause encourage l'adoption de pratiques de transport écoresponsables, favorisant des alternatives au transport routier conventionnel pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre.



Formation à l'écoconduite

« L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formés à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante (sous format électronique facilement exploitable), les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché. »



**Labellisation
environnementale
des prestataires de
transport**

« **Pour les prestations externalisées de transport routier de marchandises** réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme « Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

À chaque date d'anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l'acheteur de la part annuelle des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent mobilisés pour la réalisation du marché et transmet les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité).

Pour les prestations de transport maritime réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, aux armateurs détenteurs du label Green Marine Europe ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, à chaque date d'anniversaire de la notification du marché, le titulaire informe l'acheteur de la part annuelle d'armateurs labellisés Green Marine Europe ou équivalent mobilisés pour la réalisation du marché et transmet, à la demande de l'acheteur, les justificatifs appropriés (ex. attestation de labellisation en cours de validité). »



Sursis de livraison

« L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement, etc.).

À cette fin, le titulaire :

- analyse systématiquement la possibilité de **regrouper la livraison des commandes** d'un même bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires situés dans un même périmètre géographique ;
- **reprogramme le créneau de livraison** si nécessaire, après accord préalable du bénéficiaire. Cette reprogrammation peut ainsi déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de validation expresse du bénéficiaire.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord cadre, éventuellement déjà prolongé. »



L'acheteur peut accorder un sursis de livraison au fournisseur qui prend des mesures spécifiques pour minimiser les impacts environnementaux des transports et des livraisons, comme regrouper des commandes ou reprogrammer des livraisons après accord du bénéficiaire. Cet exemple de clause déroge à l'article 21.1 du CCAG et complète ainsi les dispositions prises en matière de transport de marchandises.

4 – Suivi des engagements du titulaire

• Reporting

Les acheteurs doivent s'assurer que les actions en faveur de l'environnement sont exécutées conformément au marché. Ils procèdent, selon des méthodes objectives, à un contrôle effectif des obligations environnementales imposées, notamment sur la base des pièces justificatives et reporting transmis par le titulaire.

Exemples de rédaction

« Le titulaire communique annuellement, par numéro SIRET et raison sociale de l'organisme acheteur :

- le montant des dépenses (hors taxe) total associé aux produits concernés par l'article 58 de la loi AGECE ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à des produits issus du réemploi ou de la réutilisation par produit concerné par l'article 58 de la loi AGECE ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à des produits intégrant des matières recyclées par produit concerné par l'article 58 de la loi AGECE ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à la fois à des produits issus du réemploi ou de la réutilisation et intégrant des matières recyclées par produit concerné par l'article 58 de la loi AGECE.

Ce reporting porte sur les données de consommation relatives à l'année N-1 et est transmis à l'acheteur au plus tard le 31 janvier de l'année N. »



Produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant de la matière recyclée



Afin de suivre les objectifs relatifs à l'article 58 de la loi AGECE, le titulaire informe l'acheteur de la part de produits répondant à ces objectifs. Les données devront permettre de distinguer les produits issus du réemploi ou de la réutilisation des produits intégrant de la matière recyclée. Le titulaire devra également transmettre les données par numéro SIRET et raison sociale de l'organisme acheteur. Une fiche-outil dédiée à la mise en œuvre de cet article par les acheteurs de l'État sera également disponible dans cette même collection.



Produits écolabellisés

« Le titulaire remet la liste des produits écolabellisés ainsi que les justificatifs associés. »



Gestion des déchets

« À date d'anniversaire du marché :

- Gestion des déchets issus des prestations dans le cas où la collecte des déchets relève du titulaire : le titulaire est tenu de communiquer un bilan précis relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Ce bilan doit préciser :

- les typologies de déchets concernées : déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE), déchets non-dangereux tels que le carton, les emballages, le papier, etc. ;
- les tonnages collectés par typologie de déchets ;
- les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets dans le cadre de l'exécution du marché. »



Les acheteurs doivent exiger des titulaires un rapport semestriel sur la gestion des déchets générés par leurs prestations, incluant des détails sur la collecte et le traitement de ces déchets.

• Les pénalités

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents. Le montant figurant dans les exemples ci-dessous est à adapter au cas par cas, en fonction des enjeux et du contexte de chaque marché.

Exemples de rédaction



Pénalités pour non défaut de transmission de l'information relative aux considérations environnementales

« Si le titulaire n'a pas transmis dans les deux semaines suivant l'échéance les éléments de reporting prévus au présent document, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée (tableau de reporting, suivi des engagements du titulaire, bordereaux de suivi des déchets, tableau bilan des GES). »



Pénalités pour non-respect des considérations environnementales

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Dispositions environnementales" du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de X% du montant de la commande par "non-conformité" constatée. »



Pénalité relative à la qualité environnementale des véhicules routiers

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour le marché spécifique", du présent CCAP le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de X% du montant de la commande par "non-conformité" constaté. »



Pénalité relative à la formation des conducteurs à l'écoconduite

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article "Formation des conducteurs à l'écoconduite" du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de X% du montant de la commande par "non-conformité" constatée. »



Le plan de progrès

Un plan de progrès obligatoire peut être prévu afin de permettre aux titulaires d’améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de son exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l’innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.

La clause de progrès a pour objet de poser le principe de l’élaboration et de la mise en œuvre d’un plan de progrès du marché. Elle fixe les modalités d’organisation des échanges, ainsi que le pilotage associé et l’intégration des évolutions.

Pour de plus amples informations, des outils méthodologiques et des exemples, les acheteurs peuvent consulter le [guide de l’achat public](#) rédigé par la DAE « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public ».

La clause de progrès a vocation à être insérée dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Architecture

Exemples de rédaction

Principe

« Les parties s’inscrivent dans le cadre d’une démarche d’amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d’élaborer conjointement un plan de progrès à la date d’anniversaire de notification du marché. »



Le principe du plan de progrès doit être prévu dans le cadre du marché initial. Il est intégré dans les documents de la consultation.

Axes de progrès

« Le plan de progrès s’articule autour des axes définis, ci-après :

Axe 1 : développer l’offre en produits issus du réemploi ou de la réutilisation.

Axe 2 : développer l’offre en produits intégrant de la matière recyclée.

Axe 3 : allonger la durée de vie des produits en développant l’offre de réparation / restauration.

Axe 4 : poursuivre la lutte contre les composés organiques volatiles (COV).

Axe 5 : réduire l’empreinte carbone des produits.

Axe 6 : réduire l’utilisation d’emballages ou suremballages utilisés.

Axe 7 : diminuer la production de déchets issus de la production.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès. »



Les axes de progrès fixent les orientations du plan de progrès et le cadrage de son contenu. Ils peuvent être intégralement définis par l’acheteur dans la clause. Il est également possible de prévoir que certains axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l’élaboration du plan de progrès.

Néanmoins, la détermination préalable des axes par l’acheteur est à privilégier, celle-ci découlant de la nature des prestations et des orientations de sa politique d’achat.

Conditions de mise en œuvre

« Elaboration du plan de progrès :

L'acheteur a le choix entre deux typologies de plan de progrès :

- Un plan de progrès ouvert : dans ce cas la démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
- Un plan de progrès fermé : dans ce cas l'acheteur identifie les améliorations qui peuvent être apportées. »

« Suivi et pilotage du plan de progrès :

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. »



La clause de progrès fixe les conditions de mise en œuvre de la démarche. Elle détermine laquelle des parties initie le processus, le moment de son déclenchement, ainsi que le formalisme.

L'acheteur encadre les conditions d'élaboration et de pilotage du plan de progrès. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de le faire, celles-ci peuvent être décidées conjointement lors de la phase d'élaboration du plan de progrès.

Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers. »



La clause précise l'architecture du plan de progrès afin de cadrer les travaux des parties.

Formalisation du plan de progrès

« Dans l’hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d’exécution financières, il donne lieu à la conclusion d’un avenant. »

« Dans le cas inverse où il n’entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties. »



Le plan de progrès doit être formalisé par écrit. La clause doit prévoir les modalités d’évolution de celui-ci. Ces modalités sont formalisées par un avenant ou un simple courrier selon leur impact contractuel.



Les critères d'attribution

Les acheteurs peuvent intégrer un critère d'attribution du marché basé sur la qualité de l'offre et sur la durabilité des produits. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. Une pondération **a minima de 10% de la note totale** est recommandée par la DAE.

Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation (RC).

Nature du critère

Exemples de rédaction



Proportion de produits labellisés

« Le soumissionnaire est évalué au regard de sa capacité à proposer des références labellisées NF environnement, ecolabel européen, Level, Nordic Swan, Blue angel ou équivalent. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- 0- Aucune référence n'est labellisée ou certifiée sur le volet environnemental
- 1- Moins de la moitié des références proposées est labellisée ou certifiée sur le volet environnemental
- 2- Plus de la moitié des références proposées est labellisée ou certifiée sur le volet environnemental
- 3- L'intégralité des références proposées est labellisée ou certifiée sur le volet environnemental



Dans le cas où une exigence relative à des produits labellisés/certifiés est inscrite au marché, ce critère devra en tenir compte. Ainsi, la note minimale devra correspondre à l'exigence inscrite dans le marché (et non à l'absence de références labellisées), et ne pourra pas être égale à 0.



Proportion de références intégrant de la matière recyclée

« Le soumissionnaire est évalué selon sa capacité à proposer des références intégrant de la matière recyclée. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- 0- 0% de références intégrant de la matière recyclée
- 1- Entre 1 et 29% de références intégrant de la matière recyclée
- 2- Entre 30 et 49% de références intégrant de la matière recyclée
- 3- Entre 50 et 69% de références intégrant de la matière recyclée
- 4- Entre 70 et 84% de références intégrant de la matière recyclée
- 5- Entre 85 et 100% de références intégrant de la matière recyclée.

Ce critère d'attribution permet de valoriser le candidat proposant le plus de références intégrant de la matière recyclée. La proportion de matières recyclées intégrées aux différents produits n'est ici pas évaluée.



Il est ainsi possible de rédiger également un critère pour évaluer la proportion de matières recyclées présentes dans les articles. Une liste restrictive d'articles concernés par ce critère pourra alors être établie.

Dans le cas où une exigence relative à la proportion de références intégrant de la matière recyclée est inscrite au marché, ce critère devra en tenir compte. Ainsi, la note minimale devra correspondre à l'exigence inscrite dans le marché (et non à l'absence de références intégrant de la matière recyclée), et ne pourra pas être égale à 0.



Proportion de références issues du réemploi ou de la réutilisation

« Le soumissionnaire est évalué selon sa capacité à proposer des références issues du réemploi ou de la réutilisation »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- 0- Aucune référence issue du réemploi ou de la réutilisation
- 1- Entre 1 et 29% de références issues du réemploi ou de la réutilisation
- 2- Entre 30 et 49% de références issues du réemploi ou de la réutilisation
- 3- Entre 50 et 69% de références issues du réemploi ou de la réutilisation
- 4- Entre 70 et 84% de références issues du réemploi ou de la réutilisation
- 5- Entre 85 et 100% de références issues du réemploi ou de la réutilisation



Dans le cas où une exigence relative à la proportion de références issues du réemploi ou de la réutilisation est inscrite au marché, ce critère devra en tenir compte. Ainsi, la note minimale devra correspondre à l'exigence inscrite dans le marché (et non à l'absence de références issues du réemploi/ réutilisation), et ne pourra pas être égale à 0.

« Le soumissionnaire décrit la démarche de réemploi ou de réutilisation du mobilier. Il précise chaque étape du processus, les actions entreprises à chacune des étapes, ainsi que les partenaires impliqués si existants. Si des actions différentes sont entreprises selon les typologies de mobilier, alors le candidat le précise. »

La méthode de notation du critère évalue la démarche mise en œuvre, et peut être la suivante :



Démarche de réemploi ou de réutilisation

- 0- Absence d'informations
- 1- Insatisfaisant : le candidat décrit très succinctement la démarche de réemploi/réutilisation, sans préciser les étapes du processus
- 2- Peu satisfaisant : le candidat présente succinctement chaque étape de sa démarche de réemploi/réutilisation, sans préciser les actions à chacune d'elles
- 3- Satisfaisant : le candidat présente précisément chaque étape de sa démarche de réemploi/réutilisation, les actions à chacune d'elles et les partenaires si existants
- 4- Très satisfaisant : le candidat présente précisément chaque étape de sa démarche de réemploi/réutilisation, les actions à chacune d'elles et les partenaires si existants. Il se démarque par la qualité de sa démarche (optimisation des trajets, périmètre des produits reconditionnés, etc.).

« Le soumissionnaire est évalué selon la durée de garantie associée aux différentes références proposées par catégorie de produit. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :



Durée de garantie pour le mobilier neuf

- 0- Moins de 2 ans
- 1- 3 ans
- 2- 4 ans
- 3- 5 ans
- 4- 6 ans
- 5- Plus de 6 ans.

Cette dernière peut s'appliquer par catégorie de produit. Puis, une moyenne peut être réalisée pour obtenir une note globale.



La garantie légale de conformité est de deux ans pour les biens neufs et d'occasion.



**Performance
environnementale
des solutions de
transport utilisées
pour la livraison des
produits**

« Le candidat décrit les solutions de transport utilisées pour assurer la livraison des produits chez les bénéficiaires (cyclogistique, véhicules thermiques, véhicules électriques). Le candidat précise la composition de sa flotte à date, ainsi que les évolutions à venir si des démarches et investissements sont d'ores et déjà engagés. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

- 1- Véhicules thermiques
- 2- Véhicules électriques
- 3- Cyclogistique.

Selon la proportion des différentes solutions mobilisées pour l'exécution du marché, une pondération pourra être effectuée. Par exemple, pour une flotte constituée à 60% de véhicules électriques, 10% de cyclogistique et 30% de véhicules thermiques alors la notation pourra être la suivante : $(60*2 + 10*3 + 30*1) / 3 = 60$ points sur un total de 100 points maximum.

Annexe 1 – Ressources utiles

- Développer ses achats circulaires et environnementaux dans le mobilier et les fournitures de bureau – Boîte à outils Maximilien
https://www.maximilien.fr/media/MAPCE/Parcours_mobilier/Outils_mis_a_jour_juillet_2024/Boite_a_outils_mobilier_juillet_2024_VF.pdf
- Guide des bonnes pratiques des organismes publics dans la gestion du patrimoine mobilier en vue de sa cession
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Comp%C3%A9tences/6.%20g%C3%A9rer%20les%20biens%20de%20la%20collectivit%C3%A9/le%20domaine%20au%20service%20des%20CL/DNID%20-%20Guide%20des%20bonne%20pratiques%20-%20organismes%20publics-1.pdf>
- Memento sur le cadre juridique et pratique du don par les personnes publiques
<https://dons.encheres-domaine.gouv.fr/sites/default/files/2022-08/memento%20des%20dons%20ao%C3%BBt%202022.pdf>
- Guide pour la mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGECE
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/cgdd_guide_article_58_loi_agec.pdf
- Infographie Mobilier de seconde vie et commande publique - CRESS Bretagne, RESECO et Valdelia
https://www.ess-bretagne.org/uploads/files/cress_ressources/AfficheLoiAGEC-v3.pdf
- Circulaire du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45511?origin=list>
- Guide de mise en œuvre d'un plan de progrès dans les marchés publics
<https://www.economie.gouv.fr/dae/publications-et-textes/guides-et-flyers>
- Page ADEME sur les écolabels
<https://agirpoulatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>
- Guide pratique sur les allégations environnementales
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environnementales/guide_2023.pdf

Annexe 2 – Liste de labels relatifs au mobilier de bureau

Labels	Contenu
 <p data-bbox="311 551 531 573">NF Environnement</p>	<p data-bbox="703 450 1434 517">Ce label garantit la solidité ainsi que la durabilité des produits.</p> <p data-bbox="703 524 1434 622">A noter que pour les meubles en bois, ce label garantit également une disponibilité des pièces détachées durant 5 ans.</p>
 <p data-bbox="368 853 504 875">EU Ecolabel</p>	<p data-bbox="695 719 1410 931">Ce label garantit une résistance et une durabilité du produit, que le produit est démontable pour en faciliter la réparation et la réutilisation, une disponibilité des pièces de rechange durant 5 ans minimum. Par ailleurs, le produit porteur de ce label bénéficie d'une garantie minimale de 5 ans.</p>
 <p data-bbox="405 1167 470 1189">Level</p>	<p data-bbox="699 1016 1422 1196">Ce label européen garantit le respect de critères de durabilité sur quatre domaines d'incidence : les matériaux, l'énergie et l'atmosphère, la santé humaine et la préservation des écosystèmes, et la responsabilité sociale.</p> <p data-bbox="699 1202 1422 1267">Cette certification comporte trois niveaux, le niveau Level 3 étant le plus élevé.</p>
 <p data-bbox="360 1473 512 1503">Nordic Swan</p>	<p data-bbox="699 1330 1422 1397">Ce label garantit la solidité ainsi que la durabilité des produits.</p> <p data-bbox="699 1404 1422 1503">Pour les fauteuils et canapés, ce label garantit en plus le caractère démontable du produit. Ceci afin de faciliter la réparation et la réutilisation.</p> <p data-bbox="699 1509 1422 1581">Pour les meubles en bois, ce label garantit en plus une résistance à l'abrasion, aux variations dimensionnelles.</p>
 <p data-bbox="376 1760 504 1787">Blue angel</p>	<p data-bbox="699 1637 1422 1816">Ce label garantit que les fibres de bois utilisées sont issues de forêts gérées durablement, un faible taux d'émissions de polluants dans l'air intérieur et la limitation de l'utilisation de substances dangereuses pour la santé.</p>



Forest stewardship council

Ce label garantit que les fibres de bois utilisées pour fabriquer les meubles sont issues de forêts gérées durablement.



PEFC

Ce label garantit que le produit contient au moins 70% de fibres de bois issues de forêts gérées durablement.



OEKO-TEX

Ce label garantit que le produit a été testé sans substances nocives.

A noter que ce label se décline par catégories de produits, à titre d'exemple, il existe un label Oeko-tex leather standard spécifique aux produits en cuir.



Certi PUR

Ce label est spécifique aux mousses et garantit que ces dernières ne contiennent pas de substances nocives.